

SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE

Société Civile

Capital : 702.240 euros

Siège social : 82 Avenue du Général Gallieni

76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN : 404 487 373

STATUTS MIS A JOUR AU 30/12/2024

Certifiés conformes par la gérance

e. lwaf

STATUTS

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile particulière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les par les articles 1 à 59 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites au hors cote;
- Le placement de capitaux sous toutes ses formes;
- L'acquisition, la rénovation, la construction, la gestion de tous biens immeubles quelle que soit leur nature, la conclusion et la gestion de contrats de crédits-baux immobiliers;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE » en abrégé « S.C.G.P. ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

Article 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation ou registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe : 82 avenue du Général Galliéni – 76130 MONT SAINT AIGNAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Les 46.200 parts sociales d'origine formant le capital social représentent à concurrence de 56 parts sociales des apports en numéraire et à concurrence de 46.144 parts sociales des apports en nature.

1. Apports en numéraire

- Monsieur Alexis LEVASSEUR apporte à la société la somme de deux mille huit cents francs, ci**2.800 francs**
- Madame Georgette LEVASSEUR apporte à la société la somme de deux mille huit cents francs, ci.....**2.800 francs**

2. Apports en nature

- a) Monsieur Claude LEVASSEUR, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaire et de droit en pareille matière :

Désignation :

1.434 actions de la société « SOCIETE FINANCIERE MAURICE BLET – SOFIMAU » , à prendre dans le compte d'actionnaire numéro 5 inscrites à son nom.

Évaluation :

Les 1.434 actions de la société « SOCIETE FINANCIERE MAURICE BLET – SOFIMAU » sont évalués à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS (4.588.800) francs, soit TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) francs par action.

Rémunération des apports :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS (4.588.800) francs, Monsieur Claude LEVASSEUR se voit attribuer 45.888 parts sociales, numérotées de 1, à 45.888, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport, ci.....**4.599.800 francs**



- b) Madame Georgette LEVASSEUR, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaire et de droit en pareille matière :

Désignation :

Quatre actions de la société « SOCIETE FINANCIERE MAURICE BLET – SOFIMAU B », à prendre dans le compte d'actionnaire numéro 6 inscrites à son nom.

Évaluation :

Les quatre actions de la société « SOCIETE FINANCIERE MAURICE BLET – SOFIMAU B » sont évalués à la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS (12.800) francs, soit TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) francs par action.

Rémunération des apports :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS (12.800) francs, Madame Georgette LEVASSEUR se voit attribuer 128 parts sociales, numérotées de 45.889 à 46.016, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport, ci.....12.800 francs

- c) Monsieur Alexis LEVASSEUR, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaire et de droit en pareille matière :

Désignation :

Quatre actions de la société « SOCIETE FINANCIERE MAURICE BLET – SOFIMAU B », à prendre dans le compte d'actionnaire numéro 6 inscrites à son nom.

Évaluation :

Les quatre actions de la société « SOCIETE FINANCIERE MAURICE BLET – SOFIMAU B » sont évalués à la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS (12.800) francs, soit TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) francs par action.

Rémunération des apports :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS (12.800) francs, Monsieur Alexis LEVASSEUR se voit attribuer 128 parts sociales, numérotées de 46.017 à 46.144 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport, ci.....12.800 francs

Valeur total des apports en nature.....4.616.400 francs

CONDITIONS ET MODALITES DES APPORTS EN NATURE

a) Propriété et jouissance

Les actions sont apportées avec jouissance au 1^{er} jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 1996, et la bénéficiaire de l'apport pourra percevoir tous intérêts et dividendes ou autres produits qui pourraient être distribués à compter de cette date.

b) Agréments

Selon délibération du conseil d'administration du 28 février 1996, le conseil d'administration de la société « SOCIETE FINANCIERE MAURICE BLET- SOFIMAU » a agréé la société « SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE » comme nouvel actionnaire.

c) Ordre de mouvement

Les ordres de mouvement devront être régularisés dans les quinze jours des présentes par l'inscription sur le compte d'actionnaire de la société « SOCIETE CIVILE DE GESTION DU PATRIMOINE » du mouvement des titres constatés par les apports.

3. Récapitulatif des apports

- Montant des apports en numéraire.....	5.600 francs
- Montant des apports en nature.....	<u>4.614.400 francs</u>
	4.620.000 francs

Conversion du capital en euros et réduction du capital en date du 9 mai 2001

Aux termes d'une assemblée générale en date du 9 mai 2001, le capital social a été réduit d'une somme de TREIZE MILLE SIX CENT SEPT FRANCS CINQUANTE SIX CENTIMES, ladite somme étant portée à un compte de réserve indisponible, soit un capital de SEPT CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE euros et diminution du nominal de chaque part à QUINZE EUROS VINGT CENTS, ci..... - **13.607,56 francs**

Soit **702.240 euros**

Fusion absorption en date du 30 septembre 2001

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2001, il a été apporté à la société, consécutivement à la fusion absorption de la société « CENTRE NORMAND DE CAMPING ET DE CARAVANING », le patrimoine de cette dernière pour une valeur nette ressortant à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE VINGT ROIS (1.979.023) francs. La société détenant la totalité des actions représentant le capital de la société « CENTRE NORMAND DE CAMPING ET DE CARAVANING », il n'a pas été procédé à une augmentation de capital de la société, ciMÉMOIRE

702.240 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève est fixé à la somme de SEPT CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (702 240,00 EUR) divisé en 46.200 parts numérotées de 1 à 46.200, d'une valeur nominale de 15,20 € par part.

Par suite de l'acte reçu par Maître Antoine GENCE, notaire à ROUEN, le 30 décembre 2024, contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur Claude LEVASSEUR, le capital social est réparti de la façon suivante :

	Nombre de parts détenues en pleine propriété	Nombre de parts détenues en nue-propriété	Nombre de parts détenues en usufruit
Monsieur Claude LEVASSEUR	1 part numérotée 46.172		40.043 parts numérotées de 1 à 39.888 et de 45.889 à 46.016 et de 46.145 à 46.171
Monsieur Alexis LEVASSEUR	6.156 parts numérotées de 39.889 à 45.888, de 46.017 à 46.144 et de 46.173 à	37.809 parts numérotées de 1 à 37.809	
	46.200		
Monsieur Georges LEVASSEUR		1.117 parts numérotées de 37.810 à 38.926	
Madame Sibylle LEVASSEUR		1.117 parts numérotées de 38.927 à 39.888 et de 45.889 à 46.016 et de 46.145 à 46.171	
Total : 46.200 parts	6.157 parts	40.043 parts	40.043 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1°- Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nombre des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2°- De même, le capital peut être réduit. Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « cession de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc...sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 – PARTS SOCIALES

1°- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être d'livré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2°- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3°- Les parts sociales sont individuelles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4°- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

5°- En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives ordinaires pour l'usufruitier, et pour toutes les décisions collectives extraordinaires pour le nu-propriétaire.

Néanmoins, dans l'un et l'autre cas, l'usufruitier qui n'est pas titulaire du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires dispose du droit de participer aux décisions collectives. Il en est de même à l'égard du nu-propriétaire qui devra être convoqué aux assemblées générales ordinaires.

Article 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES

1°- La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle peut également être opposable par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2°- Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.



Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat des dites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cessions, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée par la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1°- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve, sauf s'ils sont déjà associés, de leur agrément par la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ayant le droit de vote, les voix attachées aux parts des personnes soumises à agrément n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

2°- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3°- L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4°- Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est, à défaut d'accord entre les parties, déterminés par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5°- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède,

2°- Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.



Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mis en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1°- Le société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2°- Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – REUNION DE TOUTE LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1°- l'appartenance de l'usufruit de toutes parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2°- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société, Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3°- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter :

- Entraîne, lorsque la société ne compote qu'un seul associé, personne morale, la transmission universelle du patrimoine ; l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- N'entraîne pas, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne physique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique. Il est alors fait application des règles de liquidation en cas de pluralité d'associés.

Article 17 – GERANCE

1°- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après l'article « Assemblée générale ordinaire ».

2°- La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale extraordinaire » et sans que cette situation puisse être opposée aux tiers. Effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeuble, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté., stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunt pour le compte de la société,
- Consentir toutes hypothèses et autres garanties sur les actifs sociaux.

3°- Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation judiciaire ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4°- La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5°- Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6°- En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent durant le mois de la dite vacance.



Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privés ou notarié.

Article 19 – ASSEMBLEES GENERALES

1°- L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2°- Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout associé ou gérant peut, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

3°- Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnée. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4°- Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5°- L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6°- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales.

Article 21 – ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE

1°- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2°- Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 – ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

1°- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

2°- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 24 – COMPTES SOCIAUX

1°- Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2°- En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'active et du passif de la société, un bilan de la clôture de l'exercice.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°- Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques constituent le bénéfice.

2°- Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement des parts sociales, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves seront attribués au nu-propriétaire, sans préjudice du droit de l'usufruitier.

Article 26 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1°- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2°- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3°- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs, le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles de droit commun.

